
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1877.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1878 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi, qui n'est que l'application de la loi organique, n'a donné lieu à aucune observation, quant aux dispositions des articles 1 et 2. Il n'en a pas été de même de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Les volontaires de toutes catégories et les miliciens seront réputés en activité » de service dès qu'ils auront reçu lecture des lois militaires. »

Dans la 6^e section, un membre a trouvé que « cette disposition est trop large ; elle ne devrait être appliquée qu'à ceux qui sont réellement sous les drapeaux. » Le Gouvernement devrait donner des explications sur ce point et rechercher une formule plus satisfaisante. »

Communiquée à la section centrale, cette observation nous a paru mériter une sérieuse attention et, après en avoir mûrement délibéré, elle a traduit son sentiment dans ces quatre questions, qui, suivies des réponses de M. le Ministre de la Guerre, feront suffisamment comprendre notre pensée et notre but :

(1) Projet de loi, n° 20.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DORÉT, THONISSEN, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, NOTHOMB et VANHUMBÉCK.

PREMIÈRE QUESTION.

La disposition de l'article 3 semble une innovation.

Quelles sont les raisons qui l'ont dictée ?

REPONSE.

C'est, en effet, une innovation en ce qui concerne le projet de loi même, mais, en principe, ce n'est que le rétablissement d'un ordre de choses régulier, qui résultait des combinaisons de la loi sur la milice et du code pénal militaire, combinaisons aujourd'hui dérangées par des arrêts de la Cour de cassation.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi sur la milice porte :

« La durée du service des hommes »
 » appelés annuellement est fixée à huit »
 » années, qui prennent cours à dater du »
 » 1^{er} octobre de l'année de l'incorpora- »
 » tion. »

En se servant de l'expression qui *prennent cours*, synonyme de *qui courent*, le législateur n'a point voulu dire *qui commencent*, mais a indiqué le temps au bout duquel le terme de service expirerait, comme l'ont dit, avec raison, les savants commentateurs de ladite loi :

« La date du 1^{er} octobre est le point de »
 » départ des huit années à l'expiration »
 » desquelles le milicien est libéré. Mais il »
 » ne résulte pas de la disposition que le »
 » service doive nécessairement commen- »
 » cer ce jour-là. Il dépendra du Gouver- »
 » nement, suivant les circonstances, »
 » d'appeler sous les drapeaux le contin- »
 » gent, en tout ou en partie, avant ou »
 » après cette date, sans que le moment de »
 » l'expiration du service en soit modifié. »

Les dispositions de l'article 81 qui confèrent au Gouvernement le droit de fixer l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire, leur font délivrer par le gouverneur un ordre de départ et prescrivent de les nourrir et de les loger aux frais de l'État dès qu'ils quittent leur commune ensuite de cet ordre ; celles de l'article 82 qui accordent à l'autorité militaire un délai de trente jours pour s'assurer de leur aptitude au service, sont trop formelles, du reste,

PREMIÈRE QUESTION.

RÉPONSE.

pour qu'on puisse conserver le moindre doute à ce sujet.

Néanmoins, et bien qu'elle ait elle-même reconnu, par un arrêt du 24 juin 1872, que la levée prend naissance au 1^{er} janvier et cesse d'être la levée de l'année courante lorsqu'au 1^{er} janvier suivant, une nouvelle classe est acquise à l'armée, la Cour suprême, par un arrêt du 29 novembre 1873 ⁽¹⁾ (en cause de Rigas, milicien de 1873), a décidé que ce n'est que le 1^{er} octobre que le milicien est astreint au service actif; qu'avant cette date il ne peut, en aucun cas, être soumis à la juridiction militaire.

La Cour a, en outre, décidé, par le même arrêt, que l'article 2 du Code pénal militaire du 20 juillet 1814, article maintenu par la loi du 27 mai 1870 ⁽²⁾, n'est pas applicable aux miliciens de la nouvelle levée, remis à l'autorité militaire et dirigés sur leurs corps respectifs après avoir reçu lecture des lois militaires, leur incorporation dans un régiment et la lecture des lois militaires n'étant, à ses yeux, que des formalités préalables à l'appel sous les armes et ne conférant pas par elles-mêmes la qualité militaire.

La Cour, pour fixer le sens de l'article 2 précité, l'a rapproché de l'article 2 d'un règlement du 26 juin 1799 ainsi conçu :
 « Sont réputés militaires tous officiers
 » supérieurs et inférieurs, sous-officiers
 » et soldats, lesquels sont en activité de

⁽¹⁾ *Pasicrisie*, 1^{re} partie, 1876, page 34.

⁽²⁾ ART. 2 du Code pénal militaire de 1814.
 « A l'armée de terre appartiennent tous les officiers
 « d'un rang supérieur et inférieur, et les sous-
 » officiers (y compris aussi les caporaux pour ce
 » qui concerne ce Code); de plus tous ceux qui
 » sont compris dans la formation des différents
 » corps de l'armée, et les recrues dès que la
 » lecture des articles militaires leur a été faite, sans
 » distinction, qu'ils aient reçu ou non, en tout ou
 » en partie, la prime d'engagement stipulée. »

ART. 61 de la loi du 27 mai 1870. « Le Code pé-
 » nal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, à
 » l'exception des articles 1 à 14 inclusivement, est
 » abrogé. »

PREMIÈRE QUESTION.

RÉPONSE

» *service*, y compris les médecins, chirurgiens et musiciens », et de l'article 173 de la loi du 8 janvier 1817 qui a été abrogée par l'article 108 de la loi du 3 juin 1870.

Or, il importe de ne point perdre de vue la différence existante entre la loi sur la milice du 8 janvier 1817 et la loi actuelle.

La loi de 1817 disait (art. 1^{er}) : « Indépendamment de l'armée de terre et de mer, il y aura un corps de milice nationale », et ce corps de milice était traité d'une manière spéciale : ainsi les déserteurs de la milice ne recevaient pas l'application du Code pénal militaire (art. 168), et la milice nationale n'était assimilée aux corps de l'armée que lorsqu'elle se trouvait en activité de service (art. 173).

L'article 1^{er} de la loi de 1870 porte que le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

En déterminant les éléments constitutifs du recrutement de l'armée, la loi de 1870 n'établit plus, on le voit, aucune distinction quant à leur caractère militaire.

A cet égard, l'intention du législateur est si formelle qu'il a supprimé les dispositions des articles 168 et 173 et fait rentrer ainsi les miliciens dans le droit commun.

Toutes recrues, volontaires ou miliciens, sont placées sur la même ligne, et dès lors elles appartiennent à l'armée dès que la lecture des articles militaires leur a été faite (art. 2 précité).

L'arrêt du 29 novembre 1875 faisant jurisprudence a donc formé une lacune dans la législation sur la milice, lacune qui a jeté une grande perturbation dans les opérations des remises des contingents, une profonde altération de la discipline et qui crée de graves dangers pour l'ordre public, puisque des détachements de centaines de miliciens ne sont plus soumis aux chefs chargés de les conduire à leurs

PREMIÈRE QUESTION.

REPOSE.

corps. Déjà beaucoup de miliciens se sont hâtés de profiter de cette lacune. Les uns ont quitté leurs détachements et n'ont pu être examinés à leurs corps comme le veut la loi (art. 82); d'autres sont rentrés dans leurs foyers au lieu de se rendre au chef-lieu de province pour comparaître devant les conseils de révision ou ont quitté la caserne où ils étaient pris en subsistance en attendant leur examen par ce collège.

L'autorité militaire, privée à l'égard de ces hommes, de tout moyen d'action, a vu ainsi réduire à néant le recours créé, dans l'intérêt de l'armée, par l'article 82 de la loi sur la milice et il en est résulté des pertes pour l'armée, la plupart de ces miliciens ayant été reconnus impropres au service lorsqu'ils ont été appelés sous les armes, le 1^{er} octobre.

Enfin, cette même jurisprudence vient de donner lieu à un arrêt qui porte cette fois un préjudice direct aux miliciens eux-mêmes.

Le Département de la Guerre a autorisé les chefs de corps à admettre au service les miliciens qui, avant l'appel général de leur classe sous les drapeaux, manifestent le désir de demeurer en activité. Cette mesure était toute de bienveillance, parce que beaucoup de jeunes gens, compris dans les contingents de milice et qui sont privés de travail ou de ressources, trouvent à l'armée un asile et du pain.

Or, la Cour de cassation, par un arrêt du 22 octobre dernier, a décidé que les miliciens usant de cette faculté contractent un véritable engagement volontaire, lequel doit être, aux termes de l'arrêté royal du 13 janvier 1877, de trois ans au moins pour l'infanterie; de quatre ans pour les carabiniers et pour les grenadiers, et de six ans pour les autres armes.

C'est imposer une lourde charge à des malheureux et obliger le Département de la Guerre à retirer la mesure qu'il avait prise en leur faveur.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle est sa portée précise ?

TROISIÈME QUESTION.

Quelles en seraient les conséquences quant à la durée du service, la solde, les droits et les obligations du milicien ?

QUATRIÈME QUESTION.

Exercera-t-elle une influence sur les exemptions ou les charges de la famille ?

RÉPONSES.

Rendre à la législation sur la milice la véritable portée que le législateur a voulu lui donner, sans y rien innover ; prévenir les désordres, les actes d'indiscipline, les infractions à la loi, et l'augmentation des non-valeurs pour l'armée, que la nouvelle jurisprudence a créées.

La position du milicien ne subira aucun changement : son terme de service ne sera nullement prolongé, attendu qu'après avoir été examiné au corps, en vertu de l'article 82, *il sera renvoyé en congé illimité et cessera, jusqu'au jour de son rappel sous les armes, d'être en activité et soumis à la juridiction militaire.*

Comme aujourd'hui, la solde ne lui sera payée que lorsqu'il se trouvera au corps. Ses droits et ses obligations ne subiront point de modifications.

La disposition proposée n'exercera aucune influence sur les exemptions ou les charges de la famille. Le maintien de la jurisprudence actuelle, au contraire, produira pour celles-ci de fâcheux résultats. Il arrive que des miliciens ajournés sont désignés pour le service dans l'année même où leurs frères sont appelés, par leur âge, à faire partie de la milice.

Pour que les premiers puissent procurer l'exemption à ces derniers, il faut qu'ils soient remis à l'autorité militaire avant la clôture des sessions des conseils de milice.

Il est donc indispensable que le Département de la Guerre puisse autoriser leur incorporation immédiate et que l'article 5 du projet de loi déclare d'une manière formelle que les miliciens (de même, bien entendu que les volontaires), *seront en activité de service dès qu'ils auront reçu lecture des lois militaires.*

Pour compléter ces explications, M. le Ministre de la Guerre a bien voulu se rendre dans la section centrale. Il y a renouvelé l'engagement formel de renvoyer les miliciens en congé illimité dans l'intervalle qui sépare la remise de la levée à l'autorité militaire (1^{er} juin) jusqu'à leur appel général sous les drapeaux (1^{er} octobre) (1). Il a proposé une nouvelle rédaction de l'article 3 qui serait conçu comme suit :

« Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la » qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur » est donnée des lois militaires. »

Ces explications ont paru suffisantes à votre section centrale. Elle inclinait d'abord à faire une distinction entre les infractions *purement militaires* et les infractions de droit commun que les miliciens pourraient commettre entre la remise du 1^{er} juin et l'appel du 1^{er} octobre. Pour les premières, ils resteraient soumis aux lois militaires ; pour les autres, ils relèveraient de la loi civile.

Mais, outre que la rédaction d'une formule dans ce sens n'était pas sans difficultés, elle nous a paru devenir inutile devant la déclaration catégorique de M. le Ministre de la Guerre s'engageant à accorder un *congé illimité* aux hommes du contingent, dès que les opérations préliminaires de la remise seront accomplies. Placés dès lors en congé illimité jusqu'au moment de la mise en activité de la classe (1^{er} octobre), ils jouiront du bénéfice de la loi civile, d'une manière absolue et, sous ce rapport, la proposition du Gouvernement est plus large et plus favorable que la distinction dont il avait été question.

Peut-être pourrait-on objecter que l'engagement du Ministre n'est que personnel et qu'un autre ministre pourrait ne pas être animé des mêmes intentions et refuser le congé illimité ?

Rien n'autorise une pareille inquiétude et d'ailleurs la loi du contingent étant annuelle, la disposition nouvelle sera par là même soumise au contrôle annuel de la Législature.

En résumé, la disposition de l'article 3 paraît strictement conforme aux lois existantes ; en déclarant que la lecture des lois militaires fait acquérir au milicien la qualité et les droits et lui impose les devoirs militaires, elle fait une juste application des articles 1 et 2 du code pénal militaire de 1814, maintenus par l'article 61 du code militaire du 27 mai 1870. Et non-seulement la disposition nous a paru légale, mais, d'après les explications du Gouvernement, nécessaire dans l'intérêt de l'armée, du pays et même avantageuse aux familles. Au fond, il n'y a qu'une innovation apparente : la mesure proposée fait disparaître des doutes et rétablit une situation nette dont il semble que personne n'aura à se plaindre.

La section centrale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ; elle adopte également la rédaction nouvelle de l'article 3 pro-

(1) Voy. articles 2, 45 et 81 de la loi du 5 juin 1870.

posée par M. le Ministre de la Guerre, et peut-être pourrait-on en effacer, pour simplifier, les mots par le fait « *de leur incorporation* », celle-ci entraînant de droit la qualité militaire, et se borner à dire :

ART. 3. « Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent » la qualité de militaires par le fait de la lecture qui leur est donnée des lois » militaires. »

Toutefois, la section centrale ne fait pas de cette remarque une proposition formelle.

Le Rapporteur,

A. NOTHOMB.

Le Président,

J. SCHOLLAERT.
